

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Durel

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2400909****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme B Isabelle	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
	M. A Nicolas	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	PREFET DE L'AUDE	

Mme Isabelle B et M. Nicolas A demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 226806, 2206808, 2206809 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de Montpellier, en ce qu'il les a condamnés à payer une amende de 1 500 euros et leur a enjoint de procéder à l'enlèvement des installations irrégulièrement implantées sur le domaine public maritime sous astreinte de 50 euros par jours de retard passé un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de dire et juger qu'il n'est pas établi que M. A et Mme B sont les auteurs des désordres allégués ;
- 3°) de rejeter les demandes de condamnation au paiement d'une astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la décision et la demande de remise en état des lieux ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à régler à M. A et Mme B en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

02) N° 2500390 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE DE SEIX	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	SOCIETE VACANCEOLE	Me CODOGNES

La commune de Seix demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2107004 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a mis à sa charge le versement à la société Vacanceole de la somme totale de 183 770 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 août 2021, pour le paiement des factures n° 21F00080 du 24 mars 2021 et n° 21F00101 du 14 juin 2021 ainsi que les intérêts échus à la date du 5 août 2022 puis à chaque échéance annuelle ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société Vacanceole ;
- 3°) avant dire droit, demande qu'un expert-comptable soit désigné afin de chiffrer la perte de résultat en lien avec la pandémie pour la période du 17 mars 2020 au 3 janvier 2021 ;
- 4°) de mettre à la charge de la société Vacanceole la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502375 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE DE SEIX	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	SOCIETE VACANCEOLE	Me CODOGNES

La commune de Seix demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2107004 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamnée au versement à la société Vacanceole de la somme totale de 183 770 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 août 2021, en paiement des factures 21F00080 du 24 mars 2021 et 21F00101 du 14 juin 2021 ainsi que les intérêts échus à la date du 5 août 2022 puis à chaque échéance annuelle et, à tout le moins, de suspendre partiellement l'exécution du jugement n° 2107004 du 23 décembre 2024 rendue par le tribunal administratif de Toulouse en limitant l'exécution à la somme de 50 000 euros proposée à la société Vacanceole.

04) N° 2401665 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. D Amadou Woury	DIALEKTIK AVOCATS AARPI
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Amadou Woury D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2306859 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2400801

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. T Mikheil

Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PREFET DE L'ARIÈGE

M. Mikheil T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400946 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours et l'a obligé à remettre son passeport ;

2°) d'annuler les arrêtés du 15 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et de lui restituer son passeport dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 17 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 10h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Durel

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2401298** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. H Ali	Me AMARI KARIM
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

M. Ali H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203917 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) a mis à sa charge une somme de 15 000 euros au titre des contributions spéciale et forfaitaire ;

2°) d'annuler la décision du 10 mai 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) le versement au requérant d'une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401579 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. A Artur	Me SERGENT
	Mme D Hripsime	Me SERGENT

Défendeur **PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

Mme Hripsime D et M. Artur A demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305614, 2305615 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 18 septembre 2023 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français, a fixé leur pays de renvoi et leur a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler les arrêtés du 18 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de leur délivrer un titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

03) N° 2400806

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SOCIETE GGL AMÉNAGEMENT

LO AVOCATS

Défendeur ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

COMMUNE DE BAGES

Me FAURE-TRONCHE

La société GGL aménagement demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104187 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 8 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bages a prononcé la résiliation de la concession conclue le 28 février 2020 relative à l'aménagement du secteur La Condamine, d'autre part, à ordonner la reprise des relations contractuelles, et enfin, à la condamnation de la commune de Bages à l'indemniser à hauteur de 5 000 euros au titre du retard d'exécution ou subsidiairement au versement d'une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation assortis des intérêts au taux légal capitalisé à compter du 23 mars 2022 ;

2°) d'annuler la délibération municipale du 8 juin 2021 ;

3°) à titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles à compter de la décision à intervenir et de condamner la commune à verser à la SAS GGL aménagement une somme de 50 000 euros au titre du préjudice lié au retard d'exécution du contrat, et subsidiairement, de condamner la commune à lui verser une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de la concession d'aménagement du secteur La Condamine conformément aux stipulations contractuelles assortie des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 23 mars 2022 en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bages la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400943

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. S Siré

Me VAZEIX

Défendeur PREFET DU TARN

M. Siré S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303536 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de procéder au réexamen de sa situation et de lui accorder un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français ou portant la mention « salarié » ou tout autre titre de séjour dont il pourrait bénéficier dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 30 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Durel

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2401497 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SCI DOMAINE DU TEMPS PERDU	SELARL MAZARIAN - LEVY LEROY
Défendeur	UNION DU CANAL LUBERON SORGUE VENTOUX	SCPLESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

La SCI "Domaine du temps perdu" demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104301 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 novembre 2021 par laquelle le syndicat de l'Union du canal Luberon Sorgues Ventoux a procédé à la délimitation unilatérale de son domaine public au droit de sa parcelle BN29 sur la commune de Robion ;

2°) d'annuler la délibération du 16 novembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge du syndicat de l'union du canal Luberon Sorgues Ventoux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401203 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. B Yohann	Me GONY-MASSU
Défendeur	COMMUNE DE PUJAUT	TERRITOIRES AVOCATS

M. Yohan Dominique B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102981 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné au service départemental d'incendie et de secours de produire un état de ses interventions consécutives aux accidents survenus en lien avec le mobilier urbain de la commune de Pujaut ;

2°) de condamner la commune de Pujaut à lui verser la somme totale de 36 889,74 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pujaut la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise médicale.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

03) N° 2401477

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. R Pierre

CABINET BREUILLOT &
VARO

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

M. Pierre R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200736 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 ainsi que les deux décisions de rejet du recours gracieux des 4 et 12 janvier 2022, et d'autre part, d'enjoindre à l'ARS de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes ;

2°) d'annuler ensemble le refus implicite du directeur général de l'agence Régionale de Santé et les décisions des 4 et 12 janvier 2022 ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de lui délivrer une autorisation d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, et subsidiairement, d'enjoindre au directeur de l'agence régionale de santé à statuer de nouveau sur la demande d'inscription de M. R dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401495

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme B Madeleine

Me TARTANSON

Défendeur COMMUNE D'AVIGNON

B.C.E.P.

CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES
HAUTES ALPES

SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES

Mme Madeleine B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201327, 2304588 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à réparer les préjudices qu'elle a subis du fait d'un accident imputable à un défaut d'entretien de la chaussée ;

2°) de condamner la commune d'Avignon à lui verser les sommes de 4 550 euros au titre de l'assistance à tierce personne à laquelle elle a dû faire appel, de 10 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 10 000 euros au titre de souffrances endurées, de 1 200 euros au titre du préjudice esthétique et de 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte